



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 118 – publié le 11 décembre 2015

Sommaire affiché du 11 décembre 2015 au 10 février 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté 2015-PREF/DCSIPC/BAGP n°1093 du 7 décembre 2015 portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2016 les annonces judiciaires et légales dans le département.

Arrêté n° 2015 PREF DCSIPC BAGP n° 1017 du 1/12/2015 portant attribution de l'honorariat à un ancien maire-adjoint d'Oncy sur Ecole Monsieur Raymond OLIVIER.

DRCL

Arrêté inter préfectoral N° 2015-PREF-DRCL/927 du 4 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Elimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) et particulièrement l'article 2 relatif à sa dénomination et l'article 3 relatif à son objet.

arrêté du 30 novembre 2015 de prolongation du délai d'élaboration du dépôt d'hydrocarbures de la société SFDM sur la commune de d'Huisson-Longueville

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/920 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VERRIERES-LE-BUISSON

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/921 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VERT-LE-GRAND

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/922 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VILLABE

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/923 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/924 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VILLIERS-LE-BACLE.

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/925 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VILLIERS-SUR-ORGE.

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/882 du 30 novembre 2015 mettant en demeure Monsieur FABBRO Gabriel de réaliser un diagnostic de la qualité des sols au droit du site localisé 6 Route des Templiers à MONTLHÉRY

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/885 du 4 décembre 2015 mettant en demeure la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.PREF.DCI 3/BE 0236 du 17 novembre 2006 pour son établissement situé à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON

Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/894 du 4 décembre 2015 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BREUX-JOUY

Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/895 du 4 décembre 2015 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BRUNOY

Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/896 du 4 décembre 2015 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

Arrêté n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/897 du 4 décembre 2015 instituant des SUP prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de CROSNE

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/918 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SERMAISE

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/919 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/917 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-VRAIN

arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/907 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune des ULIS

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/906 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune du VAL-SAINT-GERMAIN

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/886 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ANGERVILLE.

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/887 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ARPAJON.

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/888 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'AUVERS-SAINT-GEORGES.

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/889 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BAULNE.

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/890 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOURAY-SUR-JUINE.

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/891 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOUSSY-SAINT-ANTOINE.

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/892 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BOUTIGNY-SUR-ESSONNE.

Arrêté n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/893 du 04 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de BREUILLET

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/908 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Mauchamps

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/909 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Menecy

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/910 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montgeron

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/911 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Montlhéry

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/912 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Morsang-sur-Orge

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/913 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Roinville

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Aubin

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/915 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Germain-les-Corbeil

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/916 du 4 décembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Maurice-Montcouronne

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2016

Arrêté n°2015-PREF.DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais

Arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/935 du 08 décembre 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la Société IRON MOUNTAIN dans le cadre de la régularisation administrative d'un entrepôt couvert de stockage d'archives localisé ZI Les Sables – 6/12 rue Descartes à MORANGIS (91420)

Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/884 du 04 décembre 2015 mettant en demeure la Société FREIXINHO de régulariser sa situation administrative pour ses installations localisées 18 avenue Ampère ZI de Villemilan à WISSOUS (91320)

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/832 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'EPINAY-SUR-ORGE

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/833 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'ETRECHY

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/834 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de GOMETZ-LE-CHÂTEL

Arrêté 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/835 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune D'IGNY

Arrêté 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/836 du 18 novembre 2015 Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune D'ITTEVILLE

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/837 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LARDY

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LEUDEVILLE

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/839 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MAISSE

Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/840 du 18 novembre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de MAROLLES-EN-HUREPOIX

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

arrêté 2015-DSDEN-SG- n°36 du 07 décembre 2015 nomination membres CAPD portant modification arrêté n°30 du 09/11/2015

UNITE TERRITORIALE - DIRECCTE

RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/814587267 du 3 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur ANTHONY LE GALL (LGL COACHING) sis au 22 Rue Nelson Mandela 91560 CROSNE.

RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/814732384 du 3 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Entreprise Individuelle ROUY Georges (RG SERVICES) sise au 2 Square du 8 Mai 45 91390 MORSANG SUR ORGE

RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/814932828 du 7 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à LAHMAR Chahida (LAHMAR EIRL) CL PRO SERVICES sise au 1 Rue Paul Doittau Maison C - 91100 CORBEIL ESSONNES.

RECEPISSE DE DECLARATION 2015/SAP/814951372 du 7 décembre 2015 d'un organisme de services à la personne délivré à l'autoentrepreneur COUSQUER Benoît (O Temps Tic) sis au 5 Avenue Fernand Forest 91120 PALAISEAU.

Arrêté n°2015/PREF/SCT/15/087 du 11 décembre 2015, pour publication au RAA, concernant la société BUREAU VERITAS pour son client AUCHAN sur la plateforme KUEHNE & NAGEL située à LE COUDRAY - MONTCEAUX

PORTS DE PARIS

Délibération du conseil d'administration en date du 7 octobre 2015 portant approbation du niveau des droits du port pour l'année 2016

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté n°2015-348 Portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes dénommé "Résidence de Massy-Vilmorin" sis 1 allée du Mail Henry de Vilmorin à Massy (91300), pour publication au RAA du département

arrêté n° DOSMS/2015/318 signé du Directeur Général de l'ARS-IDF fixant l'organisation de la permanence des soins dentaires de la région Ile-de-France

Arrêté n°2015-346 portant autorisation d'extension de capacité de 135 à 140 places du service de soins infirmiers à domicile de Saclas

Arrêté n°2015-347 portant autorisation d'extension de capacité de 46 à 51 places du service de soins infirmiers à domicile de Soisy sur Ecole

Arrêté n°2015-218 portant réduction de capacité à titre temporaire (4 places) de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence les Cèdres

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté portant agrément de l'association SNL relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté portant agrément de l'association CESAL relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté portant agrément de l'association AISH relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté portant agrément de l'association AISH relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté portant agrément de l'association SNL relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté portant agrément de l'association CRE relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté portant agrément de l'association CRE relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DDFIP-101 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux du SIP d'Evry

Arrêté n° 2015-DDFIP-100 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue de procéder aux travaux de remaniement du cadastral sur le territoire de la commune d'Echarcon

PREFET DE L'ESSONNE

Cabinet du Préfet

A R R E T E

2015-PREF/DCSIPC/BAGP n° 1093 du 07 décembre 2015

portant publication de la liste des périodiques habilités à publier en 2016 les annonces judiciaires et légales dans le département

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14 § 6,

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales,

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui a modifié, par ses articles 101 et 102, la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée,

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales et les textes qui l'ont rectifié et complété,

VU le décret n° 67.1101 du 16 décembre 1967 fixant pour le département de l'Essonne, les minima de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être inscrits de droit sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales,

VU la circulaire du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en date du 4 décembre 1985,

VU la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 du Ministre délégué, chargé de la Communication modifiant la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981,

VU la circulaire du 16 décembre 1998 du Ministre de la Culture et de la Communication,

.../...

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'avis émis dans sa séance du 07 décembre 2015 par la Commission consultative départementale instituée conformément à l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes de procédures ou de contrats seront insérées pour le département de l'Essonne, pour l'année 2016, dans les journaux suivants:

Pour l'ensemble du département :

Le Républicain

1, rue Jules Guesdes
91130 RIS-ORANGIS

Le Parisien

25, avenue Michelet
93408 SAINT OUEN Cedex

Le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Antony Parc II 10, place du Général de Gaulle
92186 ANTONY Cedex

La Semaine de l'Ile-de-France

8, avenue de Sceaux
78005 VERSAILLES Cedex 05

Le Journal Spécial des Sociétés

8, rue Saint Augustin
75080 PARIS Cedex 02

La Croix

18, rue Barbes
92128 MONTROUGE Cedex

Pèlerin

18, rue Barbes
92128 MONTROUGE Cedex

.../...

L'Humanité

Immeuble Calliope
5, rue Pleyel
93528 SAINT-DENIS Cedex

Les Echos

16/18,rue du Quatre-Septembre
75112 PARIS Cedex

Le Nouvel Economiste

38 bis, rue du Fer à Moulin
75005 PARIS

Aujourd'hui en France

25, avenue Michelet
93408 SAINT-OUEN Cedex

Libération

11, rue Béranger
75003 PARIS

S'agissant de l'arrondissement d'ETAMPES uniquement (annonces relatives aux SAFER):

Horizons Ile de France

6, rue Francis Vovelle
B.P. 195
28004 CHARTRES CEDEX

Les insertions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 :Les tarifs d'insertion et notamment le prix à la ligne seront fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux Directeurs des journaux intéressés.



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2015 PREF DCSIPC BAGP n° 1017 du 1/12/2015

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Jean-Pierre HAZARD, maire d'Oncy sur Ecole,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Raymond OLIVIER, ancien maire-adjoint d'Oncy sur Ecole, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

**Arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/927 du 4 décembre 2015
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et
l'Élimination des Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) et particulièrement, l'article 2
relatif à sa dénomination et l'article 3 relatif à son objet.**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1, L 5211-17 et L5211-20 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1957, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères (SIREDOM) ;
- VU la délibération du comité syndical du SIREDOM du 13 mai 2015 approuvant les statuts modifiés ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Épinay-sur-Orge, Marcoussis, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery, des conseils communautaires des communautés de communes de l'Arpajonnais (CCA), de l'Étampois Sud Essonne (CCESE), des communautés d'agglomérations du Val d'Orge (CAVO), de Sénart Val de Seine (CASVS), de Seine Essonne (CASE), d'Évry Centre Essonne (CAECE) et Les Portes de l'Essonne (CALPE), approuvant les statuts modifiés ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Morsang-sur-Seine, Nozay, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, des conseils communautaires des communautés de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), du Val d'Essonne (CCVE), du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne (CALE) et des comités syndicaux du Syndicat Mixte d'Enlèvement des Ordures Ménagères de la Région d'Étampes (SEDRE), du Syndicat Mixte de Ramassage des Ordures Ménagères dans la Région de Milly-la-Forêt (SIROM) et du Syndicat Mixte Enlèvement des Ordures Ménagères (SEIOM) se prononçant sur les modifications des statuts ;
- VU l'absence de délibération défavorable portant sur les délibérations du comité syndical du SIREDOM relatives aux modifications des statuts du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT prévoient qu'à défaut de délibérations dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant aux membres, la décision est réputée favorable.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Sont prononcées les modifications apportées aux statuts du SIREDOM et en particulier les modifications de l'article 3 relatif à l'objet du syndicat et l'article 2 relatif à sa dénomination et rédigé comme suit :

« Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du SIREDOM ainsi modifié est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en

application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, au président du SIREDOM ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SIREDOM et pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation,
le Secrétaire Général

David PHILOT



**Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures
Ménagères (SIREDOM)**

ZI du Bois Chaland – 63, rue du Bois Chaland – CE 2946 LISSES – 91 029 EVRY CEDEX

AGENCE SUD FRANCILIENNE DE VALORISATION DES DECHETS

STATUTS

Délibération du Comité syndical n°15.05.13/04 du 13 mai 2015

ACTES CONSTITUTIFS

- Délibération du Comité syndical du SIAFDOM du 21 juin 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral n°932487 du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 6 juillet 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté par arrêté préfectoral n°942078 du 26 mai 1994 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté préfectoral n°952789 du 03 juillet 1995 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 29 février 1995 entérinée par arrêté préfectoral n°961791 du 06 mai 1996 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 19 décembre 1997 entérinée par arrêté préfectoral n°971161 du 08 avril 1997 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 1^{er} avril 2004 entérinée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 11 février 2009 entérinée par arrêté préfectoral n° 312 du 30 juin 2009 confirmée par délibération du Comité Syndical du 21 octobre 2009
- Délibération du Comité syndical n°09.03.07/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.07.03/07 du 07 mars 2009 ;
- Arrêté préfectoral n°2010/PREF/DRCL/541 du 26 novembre 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du SIAFDOM du 21 juin 1993 approuvant les statuts entérinée par arrêté préfectoral n°932487 du 05 juillet 1993 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 20 octobre 1993 entérinée par arrêté par arrêté préfectoral n°942078 du 26 mai 1994 ;
- Délibération du Comité syndical du SIREDOM du 19 décembre 1997 entérinée par arrêté préfectoral n°971733 du 16 mai 1997 ;
- Délibération du Comité syndical du 18 octobre 2001 entérinée par arrêté préfectoral n°0252 du 11 juillet 2002 ;
- Délibération du Comité syndical du 06 décembre 2000 entérinée par arrêté préfectoral n°0253 du 11 juillet 2002 ;
- Délibération du Comité syndical du 22 janvier 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0274 du 18 juillet 2003 ;

- Délibération du Comité syndical du 22 janvier 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0359 du 09 octobre 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du 05 mars 2003 entérinée par arrêté préfectoral n°2003.PREF-DCL/0305 du 22 août 2003 ;
- Délibération du Comité syndical du 28 janvier 2004 entérinée par arrêté préfectoral n°2004.PREF-DRCL/249 du 11 août 2004 ;
- Délibération du Comité syndical du 23 novembre 2005 entérinée par arrêté préfectoral n°2006-PREF.DCL/00626 du 03 novembre 2006 ;
- Délibération du Comité syndical du 28 janvier 2004 entérinée par arrêté préfectoral n°2007.PREF-65 du 08 février 2007 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.03.07/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité syndical n°09.07.03/07 du 07 mars 2009 ;
- Délibération du Comité Syndical du 11 février 2010 entérinée par arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/440 du 10 septembre 2009
- Arrêté préfectoral n°2010-PREF.DRCL-247 du 11 juin 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du 17 février 2010 entérinée par arrêté inter-préfectoral n°2010-PREF-DRCL-280 du 15 juillet 2010 ;
- Délibération du Comité syndical du 02 juillet 2012 entérinée par arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL-756 du 28 décembre 2012 ;
- Arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/556 du 04 septembre 2012 ;
- Arrêté préfectoral n°2012-PREF-DRCL/749 du 20 décembre 2012 ;
- Délibération du Comité Syndical n° 14.10.15/05 du 15 octobre 2014
- Délibération du Comité Syndical n° 14.12.17/07 du 17 décembre 2014
- Arrêté préfectoral 2015-PREF-DRCL/503 du 23 juillet 2015
- Délibération du Comité Syndical n° 15.05.13/04 du 13 mai 2015

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

Il est institué, entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, dont la liste est annexée, un syndicat mixte fermé spécialisé dans les métiers des déchets (prévention, traitement, valorisation et recyclage, etc), de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de l'économie circulaire.

Le syndicat est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des présents statuts, des délibérations de l'Assemblée délibérante qui en découlent et son règlement intérieur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est **Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM)** – *Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets.*

Article 3 - Objet

Le SIREDOM agit sur son territoire pour garantir aux administrés des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou clients la mise en œuvre de politiques publiques dans les domaines :

- des déchets (ordures ménagères, déchets d'activité économique (DAE), biodéchets, etc.) par la prévention, le traitement, la valorisation et le recyclage,
- des énergies renouvelables,
- de l'environnement (notamment respect de la biodiversité et des paysages dans la conduite des politiques publiques du SIREDOM),
- du développement durable (lutte contre le changement climatique ; préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; épanouissement de tous les êtres humains ; dynamique de développement local suivant des modes de production et de consommation responsables)
- de l'économie circulaire.

Les politiques publiques mises en œuvre dans les domaines susvisés portent notamment sur :

- La valorisation de la ressource essentielle que constitue le gisement des déchets sur son territoire ;
- La production, la fourniture et la vente d'énergie renouvelable ou autres ;
- L'acquisition de propriétés domaniales (terres agricoles, surfaces boisées ou autres) en vue de la production de ressources renouvelables issues des déchets végétaux, de la production de plantes à potentiel énergétique et de bois de coupe ;
- L'approche environnementale et sociétale en matière de tri, de traitement et de recyclage des déchets aux fins de dynamiser le tissu économique local et l'emploi permettant de faire des

- déchets produits une ressource par leur transformation en produits réutilisables, de favoriser les circuits courts de transport et de traitement des déchets ;
- L'intégration des normes et principes de développement durable dans les politiques et actions mises en œuvre à l'échelle du territoire syndical ;
 - La politique de partenariat avec les recycleries dans le cadre d'un réseau départemental afin d'assurer une meilleure promotion de leurs activités de réemploi ;
 - La politique partenariale avec les éco-organismes ou autres dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) ;
 - La politique de développement de l'apport volontaire par la création d'un réseau territorial homogène de déchèteries (plates-formes écologiques) classées ICPE et de plates-formes d'apport volontaire ;
 - La mise en place et/ou l'association à des actions de coopération et/ou de solidarité avec les collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou tout tiers dans les domaines d'intervention du SIREDOM ; en ce compris des actions de coopération décentralisée ;
 - Le développement de coopérations avec les structures intercommunales voisines de son périmètre en vue notamment de mutualiser des moyens, conduire des projets communs ainsi que rechercher une meilleure maîtrise de la dépense publique ;
 - La politique d'information du public dans les domaines d'intervention du SIREDOM ; sans préjudice pour chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale adhérent d'assurer sa propre communication ;
 - La contribution, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents et/ou clients, à une politique de résorption des dépôts sauvages portant atteinte à l'environnement ;

Les politiques publiques susvisées ne sont pas exhaustives et sont présentées ici de manière non limitative.

Le SIREDOM a également pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage et/ou domaine présentant un intérêt dans ses domaines d'intervention. Le SIREDOM peut mettre en œuvre toute action et étude ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et des savoir-faire dans les domaines de son objet social.

Le SIREDOM peut se voir confier par l'un ou plusieurs de ses adhérents, par voie de convention, la création et/ou la gestion de certains équipements et/ou services relevant des attributions de ce(s) membre(s) ayant trait aux domaines d'intervention du syndicat. La convention précise notamment les conditions financières de l'intervention du SIREDOM de telle manière qu'il n'en résulte aucune charge pour les autres membres du syndicat.

Le SIREDOM peut aussi, à titre accessoire, assurer des prestations ou des missions d'études et d'orientation (coordination, animation, programmation, instruction, étude, assistance à maîtrise d'ouvrage, etc) se rattachant à des missions de service et/ou de travaux réalisés pour le compte de tiers (public et/ou privé) non dessaisis de la compétence (notamment en matière d'opérations ponctuelles de service ou sous mandat).

Le SIREDOM pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec son objet et qui contribuent à sa réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à LISSES (91 090) – 63, rue du Bois Chaland.

Les Assemblées délibérantes (Comité syndical et Bureau syndical) se tiennent au siège ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire du SIREDOM.

Article 5 - Durée

Le SIREDOM est institué pour une durée illimitée.

Article 6 - Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale autres que celles primitivement adhérents peuvent être admises à faire partie du SIREDOM avec le consentement du Comité syndical. La délibération du Comité syndical doit être notifiée aux exécutifs des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour être soumise à leurs assemblées délibérantes.

Article 7 - Retrait

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale et/ou établissement public de coopération intercommunale adhérent(s) ne peut se retirer du SIREDOM qu'avec le consentement du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale est admise à se retirer du SIREDOM, cette collectivité ou établissement public de coopération intercommunale continue à supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractés par le syndicat et pour toutes les cautions données pendant la période où elle en était membre proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat telle que définie aux présents statuts. Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité territoriale ou l'établissement de coopération intercommunale admise à se retirer est réduite à due concurrence.

Article 8 – Comité syndical

Le SIREDOM est administré par un Comité syndical composé de délégués des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, membres du syndicat.

Chaque collectivité territoriale est représentée UN (1) délégué et DEUX (2) suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale est représenté par autant de délégués titulaires et de délégués suppléants qu'il comporte de collectivités territoriales en son sein, et comprises dans le périmètre syndical.

En cas d'empêchement d'un titulaire, ce dernier peut se faire représenter par l'un des deux délégués suppléants qui aura, dans ce cas, voix délibérative.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins QUATRE (4) fois par an. Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 9 – Bureau syndical

Le Bureau syndical est composé d'un Président et de QUINZE (15) Vice-Présidents ainsi que d'au moins UN (1) Président-Délégué nommé par le Président.

Les Vice-Présidents sont élus parmi les membres du Comité syndical à la majorité absolue. Si après DEUX (2) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est proposé au 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Des délégués membres titulaires ayant reçu une délégation spéciale, par voie de délibération, pourront siéger avec voix consultative au Bureau syndical.

Le Bureau syndical se réunit sur convocation du Président.

Il peut exercer, par délégation du Comité syndical, une partie de la fonction délibérative de ce dernier à l'exception des attributions énumérées limitativement à l'article L.5212-10 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du SIREDOM. Le Président, notamment :

- prépare et exécute les délibérations des Assemblées délibérantes ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- représente le syndicat en justice.

Article 10 – Dispositions budgétaires et financières

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-18 du CGCT, le budget du SIREDOM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et/ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivants du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les charges de structure du syndicat qui pourront être financées par des contributions budgétaires et/ou des contributions fiscalisées en fonction des décisions de chaque collectivité territoriale et/ou établissement de coopération intercommunale adhérent ;
- la contribution des membres du syndicat dans la limite des nécessités de service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles ou autres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des entités privées, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de tous partenaires institutionnels ou non, publics et/ou privés ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les dividendes et boni.

Le SIREDOM peut émettre des factures et/ou titres et/ou toutes autres formes pour le règlement de prestations réalisées au profit de tout tiers.

Article 11 – Receveur

Les fonctions de Trésorier payeur du SIREDOM sont exercées par le comptable public du Trésor du secteur géographique dont relève le syndicat.

Article 12 – Divers

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts seront régies par le Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les délibérations de l'Assemblée délibérante qui en découlent et son règlement intérieur.

Fait à Lisses, le

Le Président du SIREDOM

Xavier DUGOIN

*Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2015-PREF-DRCL1927
du 4 décembre 2015.*

Pour le Préfet de Seine-et-Marne

et par délégation,

le Secrétaire Général,

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de l'Essonne

et par délégation,

le Secrétaire Général,

David PHILOT

Collectivités et EPCI adhérents

COMMUNES	ADHESION (Date de la délibération du Conseil Municipal)	
EPINAY SUR ORGE	28 février 2006	Commune indépendante
MARCOUSSIS	01 janvier 2013	Commune indépendante
MORSANG SUR SEINE	01 janvier 2013	Commune indépendante
NOZAY	18 novembre 1992	Commune indépendante
SAINT PIERRE DU PERRY	29 mars 1993	Commune indépendante
SAINTRY SUR SEINE	6 décembre 1993	commune indépendante
SAULX LES CHARTREUX	16 mai 2002	Commune indépendante
TIGERY	28 juin 1993	commune indépendante
COMMUNAUTES DE COMMUNES	SUBSTITUTION ou ADHESION (date de l'arrête préfectoral)	LISTE DES COMMUNES
ENTRE JUINE ET RENARDE	04 octobre 2006 13 juillet 2011	ETRECHY AUVERS SAINT GEORGES BOISSY LE CUTTE BOURAY SUR JUINE CHAMARANDE CHAUFFOUR LES ETRECHY JANVILLE SUR JUINE TORFOU VILLENEUVE SUR AUVERS
L'ARPAJONNAIS	08 septembre 2005	SAINT GERMAIN LES ARPAJON
VAL D'ESSONNE	07 octobre 2005 27 décembre 2006 13 juillet 2011	CHAMPCUEIL CHEVANNES MENNECY ORMOY SAINT VRAIN VERT LE GRAND AUVERNAUX BALLANCOURT SUR ESSONNE BAULNE CERNY ECHARCON FONTENAY LE VICOMTE ITTEVILLE LA FERTE ALAIS NAINVILLE LES ROCHES VERT LE PETIT D'HUISON LONGUEVILLE GUIGNEVILLE SUR ESSONNE ORVEAU

		VAYRES SUR ESSONNE
L'ETAMPOIS SUD ESSONNE	15 décembre 2008	ETAMPES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	ADHESION (Date préfectorale)	LISTE DES COMMUNES
VAL D'ORGE	18 juillet 2003 01 janvier 2013	BRETIGNY SUR ORGE FLEURY MEROGIS LE PLESSIS PATE LEUVILLE SUR ORGE MORSANG SUR ORGE SAINT MICHEL SUR ORGE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS VILLEMOISSON SUR ORGE VILLIERS SUR ORGE LONGPONT SUR ORGE
SENART VAL DE SEINE	18 juillet 2003	DRAVEIL MONTGERON VIGNEUX SUR SEINE
SEINE ESSONNE	09 octobre 2003	ETIOLLES CORBEIL ESSONNES LE COUDRAY MONTCEAUX SAINT GERMAIN LES CORBEIL SOISY SUR SEINE
LES LACS DE L'ESSONNE	11 août 2004	GRIGNY VIRY CHATILLON
LES PORTES DE L'ESSONNE	01 janvier 2009 01 Janvier 2013	ATHIS MONS JUVISY SUR ORGE PARAY VIEILLE POSTE MORANGIS SAVIGNY SUR ORGE
EVRY CENTRE ESSONNE	01 janvier 2010 01 juillet 2010	BONDOUFLE COURCOURONNES EVRY LISSES RIS ORANGIS VILLABE
SYNDICATS	ADHESION (Date de la délibération du conseil syndical)	LISTE DES COMMUNES
SEGRE	08 février 2007	ABBEVILLE LA RIVIERE ARRANCOURT BOISSY LA RIVIERE BOISSY LE SEC BOUTERVILLIERS BRIERES LES SCelles CHALO SAINT MARS CHALOU MOULINEUX CONGERVILLE THIONVILLE FONTAINE LA RIVIERE GUILLERVAL LARDY

		MONNERVILLE MORIGNY CHAMPIGNY ORMOY LA RIVIERE PUSSAY SACLAS SAINT CYR LA RIVIERE SAINT HILAIRE
SIROM	08 février 2007	BLANDY BOIGNEVILLE BOIS HERPIN BOUVILLE BROUY BUNO BONNEVAUX CHAMPMOTTEUX COURDIMANCHE SUR ESSONNE DANNEMOIS GIRONVILLE SUR ESSONNE LA FORET SAINTE CROIX LE VAUDOUE MAISSE MAROLLES EN BEAUCE MESPUITS MILLY LA FORET MOIGNY SUR ECOLE ONCY SUR ECOLE PRUNAY SUR ESSONNE PUISELET LE MARAIS ROINVILLIERS SOISY SUR ECOLE VALPUISEAUX COURANCES BOUTIGNY SUR ESSONNE MONDEVILLE VIDELLES
S.I.E.O.M. (77)	21 décembre 2010	ARVILLE AMPONVILLE BOISSY AUX CAILLES BURCY CHATENOY FROMONT GARENTREVILLE ICHY LARCHANT NOISY SUR ECOLE OBSONVILLE RUMONT TOUSSON
	15 juillet 2010	

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTE de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz sur la commune d'Huison-Longueville (Essonne).

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012, relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz sur la commune d'Huison-Longueville (Essonne) ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la prolongation de 18 mois du délai d'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant qu'en application de l'article R515-40 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques devait être approuvé dans un délai de 18 mois à compter du 21 décembre 2012 soit au plus tard le 21 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de ce même article, ce délai a été prolongé de 18 mois par arrêté du 21 mai 2014 pour être porté au 22 décembre 2015 ;

Considérant que les études supplémentaires de réduction du risque à la source n'ont pas permis d'aboutir à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques dans les délais prescrits ;

Considérant les délais nécessaires à la réalisation des investigations complémentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'associer le Parc naturel régional du Gâtinais français et le Syndicat intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau aux travaux d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Arrête :

Art.1^{er}. Le délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz sur la commune d'Huison-Longueville (Essonne) est prolongé de huit mois. L'arrêté d'approbation de ce plan devra intervenir avant le 22 août 2016.

Art. 2. Un exemplaire du présent arrêté est notifié par le préfet de l'Essonne aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé.

L'arrêté doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune d'Huisson-Longueville.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet de l'Essonne, dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Essonne et au *bulletin officiel des armées*.

Art. 3. Le préfet de l'Essonne, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le maire de la commune d'Huisson-Longueville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 NOV. 2015

Pour le ministre de la défense et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/920 du 04 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VERRIERES-LE-BUISSON**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Verrières-le-Buisson (91645) :

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES**

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1966-MASSY_VILLAINES	ENTERRE	20.9	100	1.19442	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1966-VERRIERES_LE_BUISSON_AMBLAINVILLIERS	ENTERRE	20.9	80	0.0120812	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-MASSY_VILLAINES	ENTERRE	20.9	100	0.223544	10	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1966-VERRIERES_LE_BUISSON_AMBLAINVILLIERS	ENTERRE	20.9	80	0.00933957	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1966-BRT_MASSY_Villaines	ENTERRE	20.9	100	0.238594	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VERRIERES-LE-BUISSON AMBLAINVILLIERS - 91645					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON.

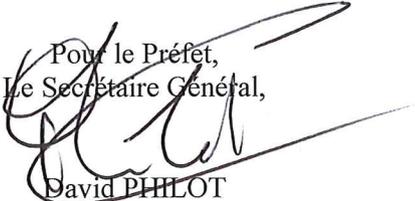
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

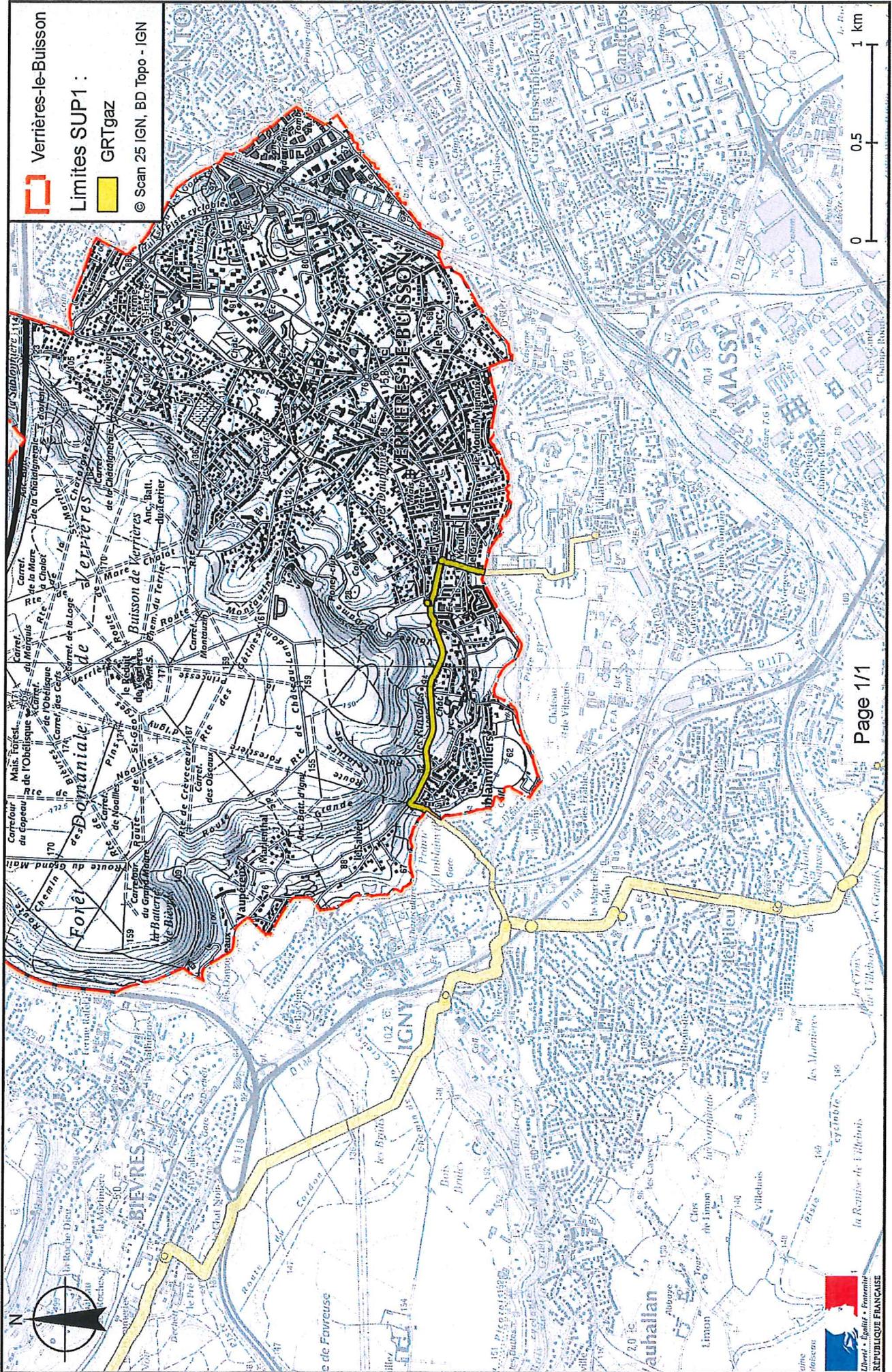
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de VERRIERES-LE-BUISSON, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses -
commune de Verrières-le-Buisson**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/921 du 04 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VERT-LE-GRAND**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Vert-le-Grand (91648) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/80-1965-BRETIGNY-SUR-ORGE_BOSQUET-VERT_LE_GRAND_DOUZINS	ENTERRE	40.0	80	0.00919024	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965-BRETIGNY-SUR-ORGE_BOSQUET-VERT_LE_GRAND_DOUZINS	ENTERRE	40.0	150	1.1834	30	5	5	traversant
Installation Annexe	VERT-LE-GRAND DOUZAINS - 91648					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VERT-LE-GRAND.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

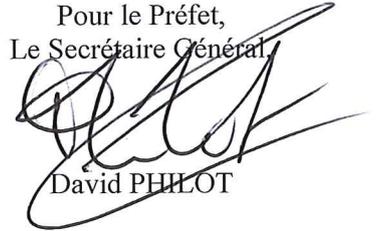
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de VERT-LE-GRAND, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu' au Directeur Général de GRTgaz.

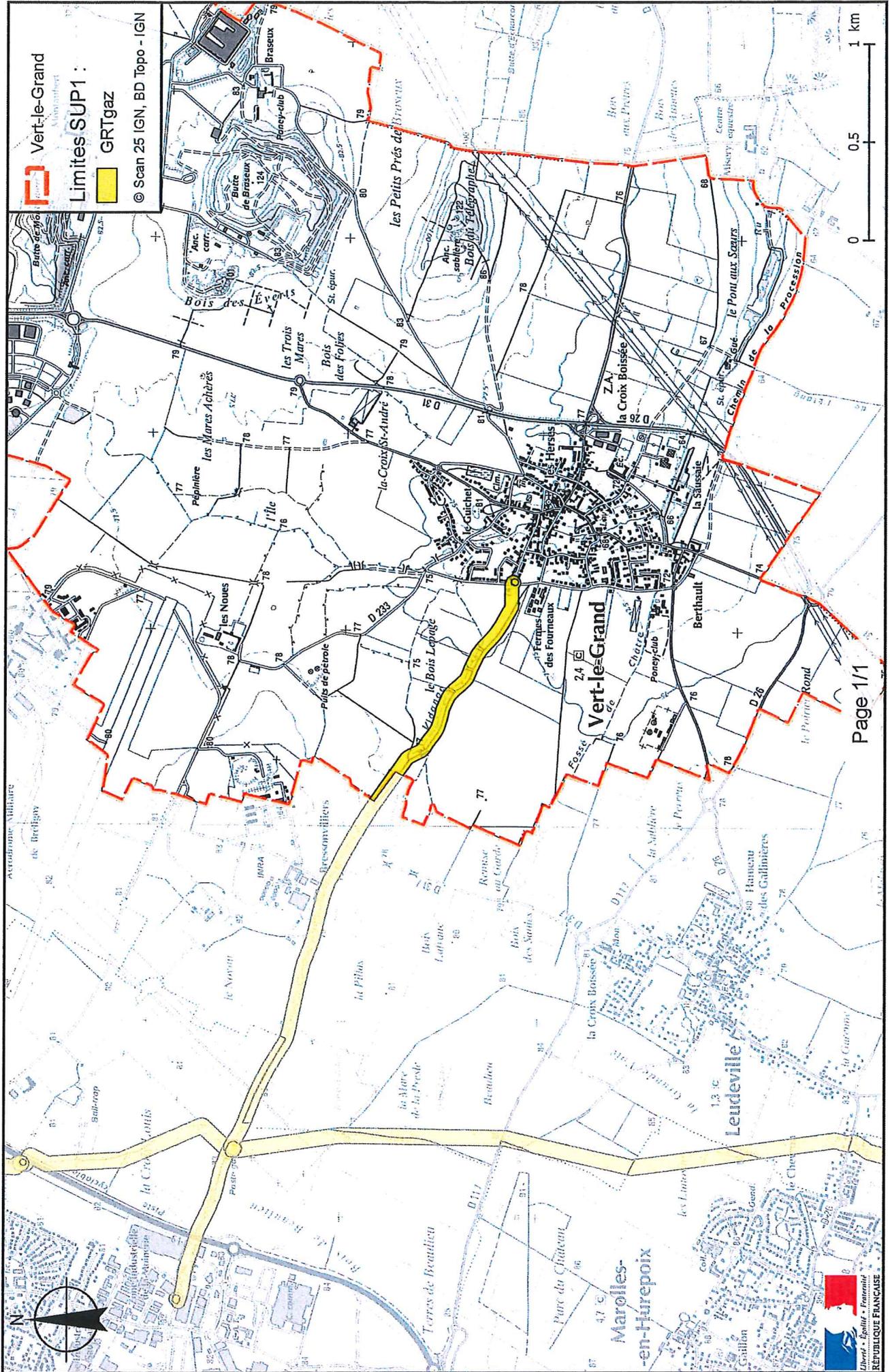
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/922 du 04 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VILLABE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villabé (91659) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-1996-VILLABE	ENTERRE	59.4	100	0.0239661	20	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1996-VILLABE	ENTERRE	59.4	100	1.51655	20	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLABE - 91659					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de

compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VILLABE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

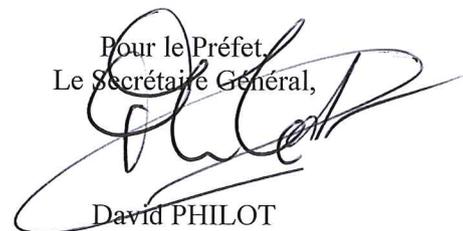
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de VILLABE, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu' au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

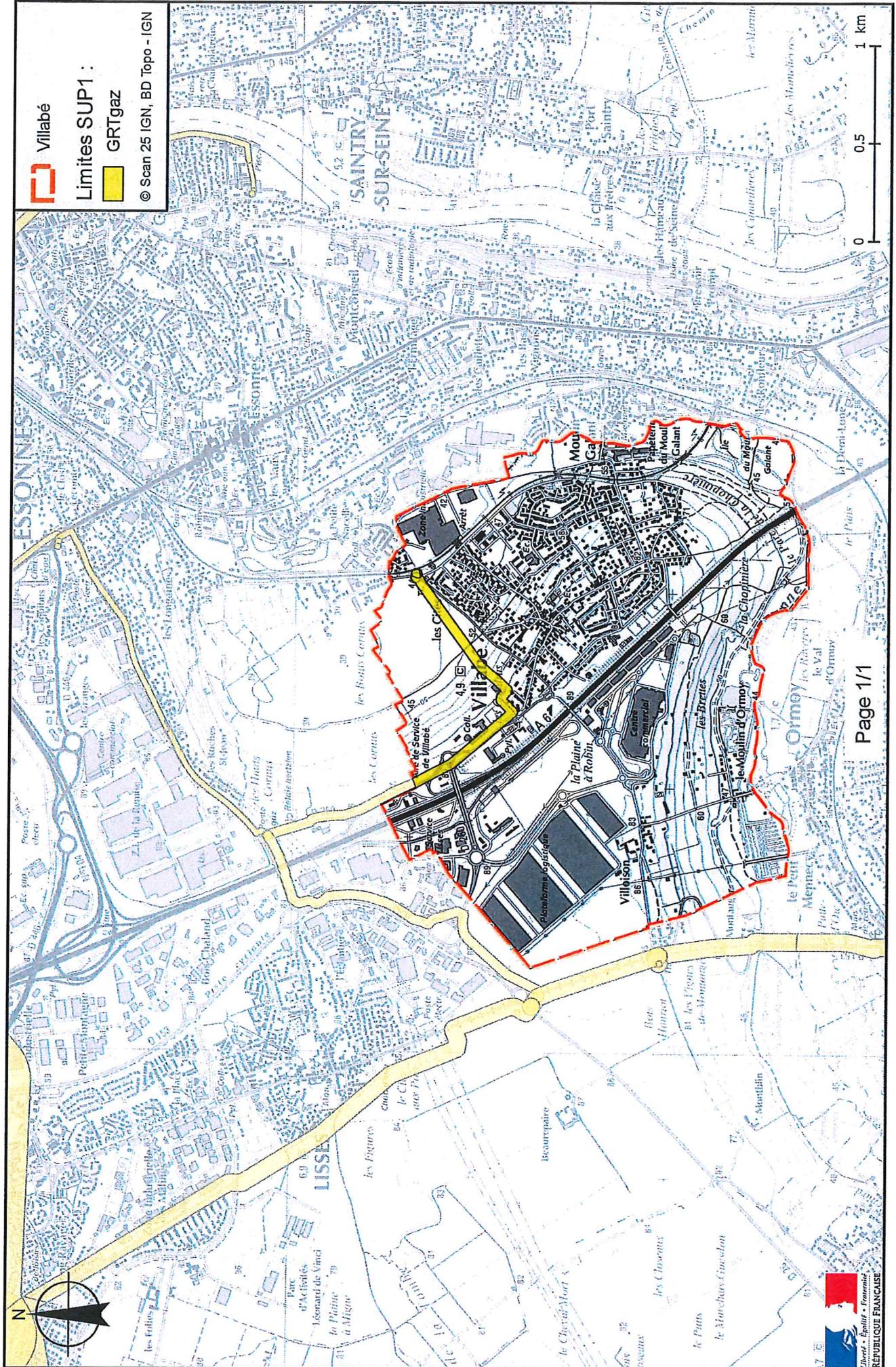


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses -
commune de Villabé**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions_

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/923 du 04 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villebon-sur-Yvette (91661) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150		25	5	5	impactant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.0371773	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	ENTERRE	20.9	150	0.00367479	25	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1957-SAVIGNY_SUR_ORGE_Billoir-PALAISEAU	AERIEN	20.9	150	0.0377262	25	8	8	traversant
Canalisation	DN150-1958-PALAISEAU-GIF-SUR-YVETTE	ENTERRE	20.9	150	0.0594351	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958-PALAISEAU-GIF-SUR-YVETTE	ENTERRE	20.9	150	1.01131	25	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1971-VILLEBON_S/YVETTE	ENTERRE	20.9	80	0.0225218	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1989-LES_ULIS_COURT ABOEUF	ENTERRE	20.9	100	0.0696608	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1989-LES_ULIS_COURT ABOEUF	ENTERRE	20.9	100		10	5	5	impactant
Installation Annexe	VILLEBON-SUR-YVETTE - 91661					12	8	8	traversant
Installation Annexe	LES ULIS COURTABOEUF. - 91692					12	8	8	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

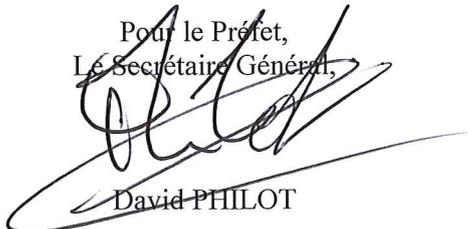
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

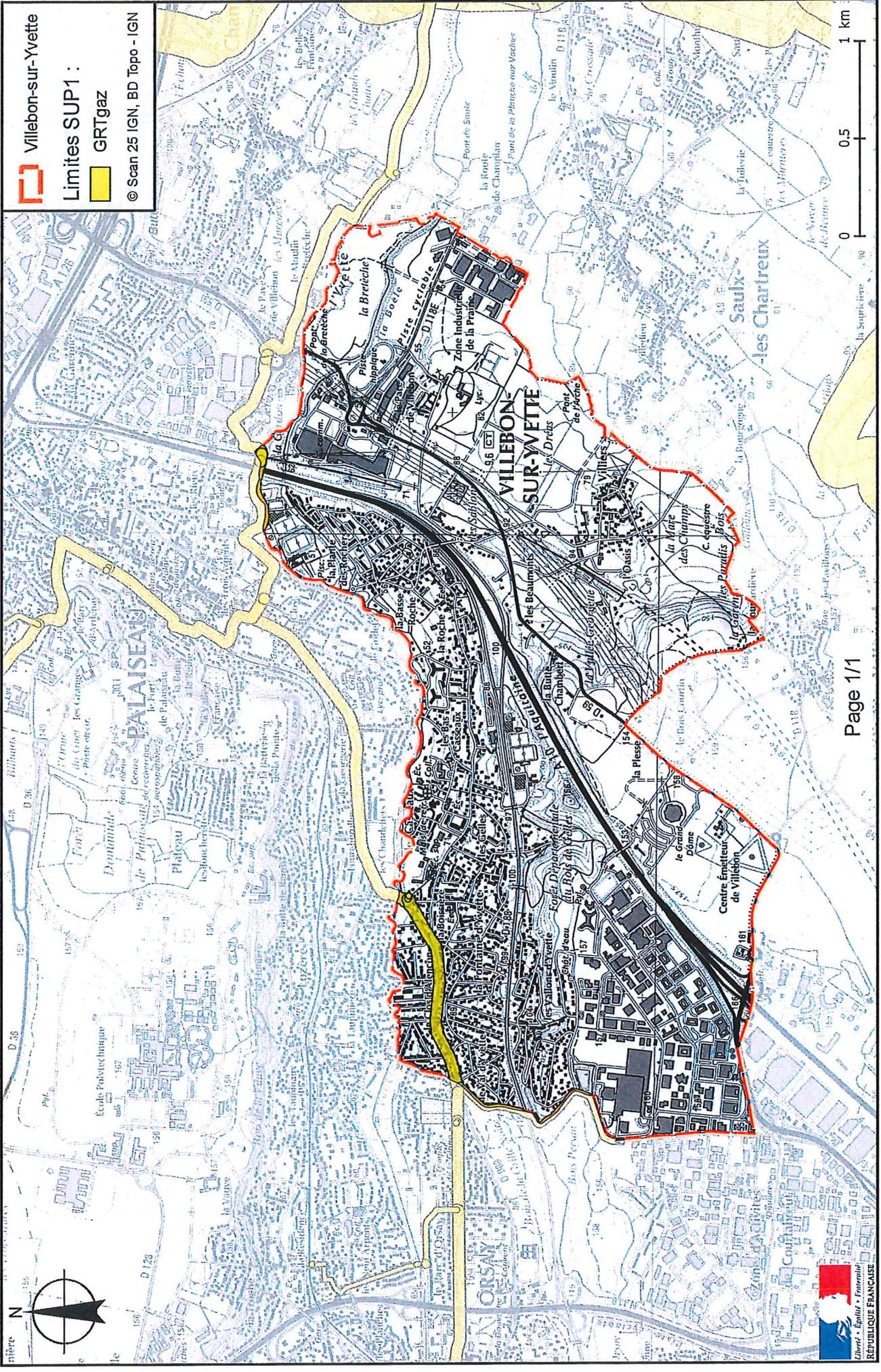


David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Villebon-sur-Yvette

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



6/7

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/924 du 04 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VILLIERS-LE-BACLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villiers-le-Bâcle (91679) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1986-VILLIERS_LE_BACLE	ENTERRE	20.9	80	0.116595	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-LE-BACLE - 91679					20	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis

favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VILLIERS-LE-BACLE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

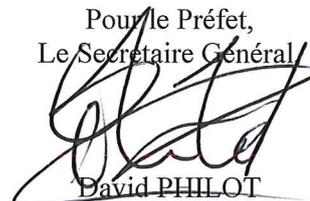
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de VILLIERS-LE-BACLE, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu' à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



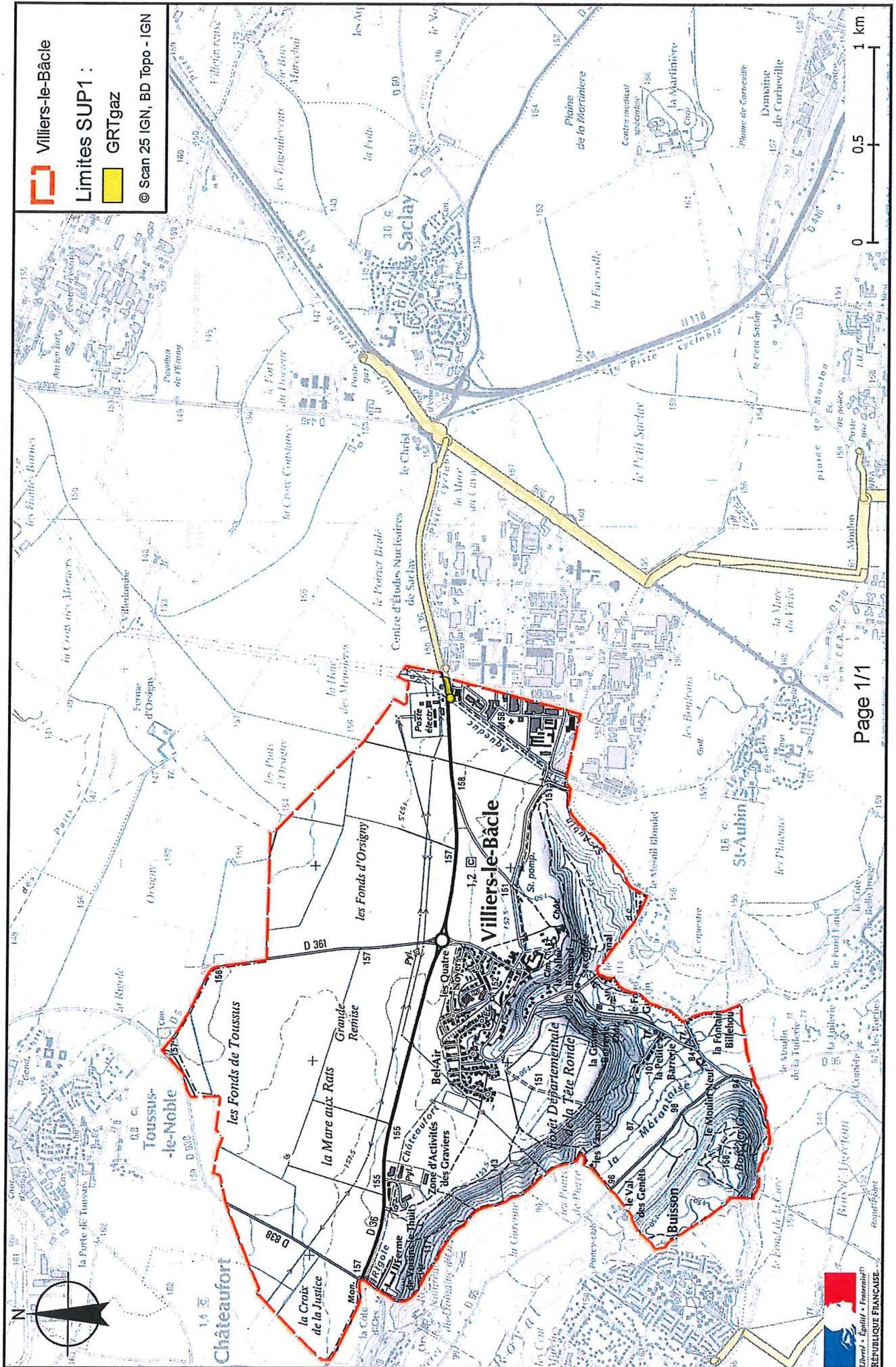
David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses –
commune de Villiers-le-Bâcle**

[Faint, illegible handwritten text]

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/925 du 04 décembre 2015
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques
sur la commune de VILLIERS-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 19 novembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de

l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Villiers-sur-Orge (91685) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100/125/80-1956-BRT_VILLIERS_SUR_ORGE_Seigneurie	ENTERRE	8.9	80	0.0618501	6	5	5	traversant
Canalisation	DN100/125/80-1956-BRT_VILLIERS_SUR_ORGE_Seigneurie	ENTERRE	8.9	100	0.00543858	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/125/80-1956-BRT_VILLIERS_SUR_ORGE_Seigneurie	ENTERRE	8.9	80	0.0208667	6	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1972-EPINAY_S/ORGE_HOPITAL_PSY	ENTERRE	20.9	100	0.243905	10	5	5	traversant
Installation Annexe	VILLIERS-SUR-ORGE SEIGNEURIE - 91685					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

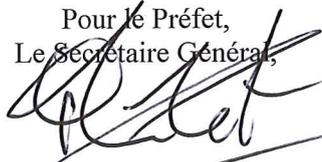
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de VILLIERS-SUR-ORGE, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

**ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses
-commune de Villiers-sur-Orge**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

